

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE
L'HÉRAULT
CANTON DE
LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÉVOIS ET LARZAC

ARRÊTÉ

numéro
CCAR_211118_042

portant sur

MISE À JOUR DES ANNEXES DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE LES RIVES

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son R.163-8,

VU la délibération du Conseil municipal de Les Rives en date du 25 avril 2004 ayant approuvé la carte communale de Les Rives,

VU l'arrêté préfectoral n°2016-I-614 portant modification des statuts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac: compétence plan local d'urbanisme, en date du 16 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral n°110478, annexé au présent arrêté, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage Bouquelaure nord sur la commune de Les Rives, en date du 13 août 2020,

ainsi que ses documents annexes, à savoir la carte délimitant les périmètre de protection immédiate, périmètre de protection rapprochée et périmètre de protection éloignée,

ARRÊTE

ARTICLE 1: La carte communale de Les Rives est mise à jour à la date du présent arrêté, par le report dans les annexes du document, de la décision de l'arrêté préfectoral n°110478, annexé au présent arrêté, portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent concernant le captage Bouquelaure nord sur la commune de Les Rives, en date du 13 août 2020,

ARTICLE 2: La mise à jour est intégrée au dossier de la carte communale tenue à la disposition du public en Mairie,

ARTICLE 3: Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de la Communauté de communes Lodévois et Larzac et en mairie de Les Rives.

Fait à Lodève, le dix huit novembre deux mille vingt et un,

Le Président,
Jean-Luc REQUI



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



PREFET DE L'HERAULT

*Agence Régionale de Santé
Occitanie*
DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'HERAULT

Arrêté N°

110478 portant

Déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Abrogation des arrêtés préfectoraux

- du 19 septembre 1983, forage Tarlentier sur la commune des Rives,
- du 24 août 1976, sources les Rives et Caylar Est, commune des Rives

Concernant le captage Bouquelaure Nord, implanté sur la commune des Rives

Au bénéfice du Syndicat Intercommunal à vocation multiples (SIVOM) du LARZAC

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63
- VU le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU le Code de l'expropriation ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'HÉRAULT
28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.occtitanie.ars.sante.fr



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occtitanie-sante.fr

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;

- VU la délibération du bénéficiaire en date du 1^{er} avril 2019 demandant
- de déclarer d'utilité publique
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage
 - l'abrogation des DUP
 - du forage Tarlentier (DUP du 19/09/1983),
 - des sources les Rives et Caylar Est (DUP du 24/08/1976), l'autorisation de traiter et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le rapport modifié de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 14 janvier 2008 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-I-1422 du 4 novembre 2019 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 novembre 2019 au 10 décembre 2019 inclus ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 10 janvier 2020 ;
- VU l'avis émis par le CODERST en date du 30 juillet 2020 ;

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection.

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du SIVOM du Larzac, ci-après dénommé le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du **captage Bouquelaure Nord** sis sur la commune des Rives,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé du forage Bouquelaure Nord, code BSS002EPSB.

Le captage est situé sur la commune des Rives, sur la parcelle cadastrée section AC, n° 186, lieudit Boucarolle.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du forage sont :

- X = 720,673,
- Y = 6305,429,
- Z = 760,80 mNGF,
- Profondeur = 95 mètres.

Le forage Bouquelaure exploite un système karstique perché dans les dolomies du Jurassique moyen.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement respecte les principes suivants, notamment :

- hauteur de la tête de forage laissée en l'état (0,42 m au-dessus du TN) mais qui, en cas de gros travaux, doit être remontée à une hauteur de 0,5 mètre au-dessus de la dalle bétonnée,
- cimentation annulaire de l'ouvrage sur 30 mètres de profondeur,
- pompe immergée suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant :
 - la lyre de refoulement (col de cygne),
 - le passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évents, des câbles électriques, le tout muni de dispositifs d'étanchéité (presse étoupe),
- tube guide-sonde pour sonde piézométrique avec passage et réservation totalement étanches,
- colonne d'exhaure du forage équipée, d'une ventouse, d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production, d'une vanne d'isolement, d'un robinet de prélèvement de l'eau brute,
- dispositif de mise en décharge des eaux pompées avec exutoire à mettre à l'extérieur et en aval écoulement du PPI. Ce dispositif est muni en son extrémité d'un dispositif anti-intrusion de petits animaux,
- dalle bétonnée périphérique élargie pour atteindre un rayon de 2 mètres centré sur le tubage du forage, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche),
- protection de tête de forage par un abri maçonné fermé par un dispositif étanche (porte avec joint d'étanchéité),
 - le radier intérieur de l'abri est repris avec une pente centrifuge afin de faciliter l'évacuation des eaux vers l'extérieur du bâti; une évacuation des eaux de ruissellement est mise en place avec clapet anti-retour,
 - le fond du regard situé dans le bâti à proximité de la porte d'accès est cimenté,
 - la porte d'accès au bâti est équipée d'une alarme anti-intrusion

- regard d'accès sur le toit du bâti étanche équipé d'un bourrelet béton et d'un capot avec joint d'étanchéité. Il est conçu de façon à permettre la manutention de la pompe,
 - abri muni d'un système :
 - d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en partie basse,
 - d'aération en partie basse et haute.
- L'ensemble est équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **40 m³/h**,
- débit journalier : **800 m³/jour**,
- débit annuel : **220 000 m³/an**.

Les caractéristiques des dispositifs de pompage sont adaptées en conséquence.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignées ont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25000^{ème} et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate(PPI)

Ce périmètre a pour fonction d'assurer la protection de l'ouvrage de captage contre l'introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation de l'ouvrage de captage.

L'écoulement capté à Bouquelaure provenant pour l'essentiel de Tarlentier, l'hydrogéologue agréé instaure, outre un périmètre de protection immédiate autour du forage Bouquelaure Nord, un périmètre de protection immédiate satellite autour du forage Tarlentier.

D'une superficie globale d'environ 9300 m² sur la commune des Rives, il est composé :

- **d'un périmètre principal (PPIp)** d'environ 5470 m², englobant
 - le forage d'exploitation Bouquelaure Nord,
 - le forage Bouquelaure Sud, ensablé,
 - l'ouverture de l'aven Bouquelaure.

Ce périmètre concerne une partie des parcelles syndicales cadastrées section AC n° 185 et 186 sur la commune des Rives.

- **d'un périmètre satellite (PPIs)** d'environ 3800 m² concernant la totalité de la parcelle syndicale cadastrée section AC n° 175.
Il englobe le forage Tarlentier devant à terme être abandonné ainsi que les avens Jack et Tarlentier.

L'accès PPIp et PPIs s'effectue depuis la RD n° 151 puis par le chemin communal des Combes.

Le bénéficiaire garde la maîtrise de ces périmètres en pleine propriété.

La protection des eaux captées nécessite la mise en œuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

1. Prescriptions communes aux 2 zones, périmètres de protection immédiate principal (PPIp) et satellite (PPIs)

- afin d'empêcher efficacement l'accès aux tiers, ils sont clos et matérialisés par une clôture maintenue en bon état, raccordée au portail d'accès et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), le portail d'accès devant fermer en permanence à clé. Ces périmètres sont conformes aux plans joints en annexe du présent arrêté,
- la maîtrise des accès aux périmètres par les personnes habilitées est en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux,
- toutes dispositions sont prises pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,
- la végétation présente sur les sites est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte des périmètres,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation si nécessaire de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

2. Prescriptions spécifiques au périmètre de protection principal (PPIp)

- le second portail situé au fond du périmètre est supprimé et remplacé par une clôture présentant les mêmes caractéristiques décrites au § 1, ci-dessus,
- Abandon définitif du forage Bouquelaure Sud : les modalités de son abandon sont précisées à l'article 26 du présent arrêté.

3. Prescriptions spécifiques au périmètre de protection satellite (PPIs)

- Abandon définitif du forage de Tarlentier : les modalités de son abandon sont précisées à l'article 26 du présent arrêté.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie totale d'environ 134 hectares, il concerne exclusivement la commune des Rives. L'extension de ce périmètre couvre l'essentiel de la zone d'alimentation du forage Bouquelaure Nord.

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée.

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser,

si nécessaire, l'outil foncier (droit de préemption à instaurer par délibération) dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les prescriptions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires

- à la production et à la distribution des eaux issues du captage Bouquaure Nord, autorisé par le présent arrêté et à la surveillance de l'aquifère,
- à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,
à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières ».

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les carrières,

1.2 Prescriptions destinées principalement à préserver les potentialités de l'aquifère

- les plans d'eau,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

➤ Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages

- les installations classées pour l'environnement (ICPE),
- les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
- les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin ...),
- les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées ...),

➤ Constructions diverses

- les constructions même provisoires et quelle que soit leur utilisation
- les bâtiments à caractère industriel et commercial

- l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Infrastructures linéaires et activités liées
 - les infrastructures linéaires (routes, ...),
 - les aires d'entretien de matériel ou de véhicules,
 - les aires de stationnement de véhicules automobiles,
- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - la réhabilitation de systèmes d'assainissement non collectifs des constructions existantes à la date de signature de l'arrêté préfectoral,
- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de boues de station d'épuration,
 - l'épandage superficiel ou souterrain, les déversements ou rejets sur le sol ou en sous-sol, d'eaux usées même traitées,
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration très élevée d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - l'élevage de gibiers,
- Divers
 - les cimetières,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à préserver à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Activités agricoles et animaux
 - l'épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant le plus possible leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place **dans un délai maximal de 2 ans**

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisées ci-dessous concernent les installations et activités existantes au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- des panneaux d'information sont mis en place, signalant
 - la présence du PPI au niveau du chemin d'accès,
 - la traversée du PPR,
- les dépôts sauvages d'ordures et de détritus (parcelles AC n° 189 et chemin d'accès au forage) sont nettoyés **dans un délai maximal de un an** à compter de la date de signature de l'arrêté,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs recensés (parcelle AC n° 180 (2 ANC), AI n° 237 (1ANC), AI n° 268 (1 ANC) et AI n° 269 (1 ANC) sont après expertise, mis en conformité si nécessaire avec la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault.

- les puits ou forages qui pourraient être réalisés dans ce périmètre doivent être aménagés suivant les mêmes règles de protection immédiate que les captages d'alimentation en eau potable.

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 465 hectares, il concerne les communes des Rives et du Caylar. Il complète le PPR.

Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes :

➤ Dispositions générales

- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
- les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
- en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

Sont notamment concernées par ces dispositions générales (liste non limitative) :

- les dépôts d'ordures, détritus, déchets de toutes natures, matériaux inertes et gravats ainsi que les installations permettant leur traitement,
- l'exploitation et le remblaiement de carrières ou gravières,
- les stockages ou épandages de matières ou de produits polluants ou toxiques, y compris les eaux usées de toutes origines,
- la création de plan d'eau,
- l'établissement de cimetières,
- l'établissement de campings,
- la construction de bâtiments quel que soit leur usage (habitation, agricole, élevage, industriel, accueillant du public...),
- l'installation de stations d'épuration ou d'assainissements non collectifs ainsi que leurs rejets,
- le stockage ou l'épandage de lisiers, fumiers, boues industrielles, de station d'épuration ou domestiques.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

- les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau font l'objet d'un arrêté préfectoral distinct.

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bâche, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau informe le service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique, dès qu'elle en a connaissance, de toute difficulté particulière, tout dépassement des exigences de qualité ou toute dégradation de la qualité de l'eau. Elle effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porte les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance de ce service. Elle indique en outre les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de la tête de forage, Ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons: hauteur libre d'eau moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage, du traitement et des organes de distribution, est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, défaut de niveau d'eau dans les réservoirs, défaut d'injecteur de chlore, défaut du dispositif UV,
 - des turbidimètres sont mis en place au niveau :
 - du captage de Bouquelaure Nord,
 - de la bâche de reprise des Sièges,
 - de la chambre des vannes du réservoir de tête. - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- La sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.
Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.
- La protection contre les actes de malveillance :

Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois** lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service, pour ce qui concerne le captage, le périmètre de protection immédiate et les installations nécessaires au traitement et à la distribution de l'eau,
- **2 ans** à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci,

- la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voieries publiques,
 - soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
 - soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
 - soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- une mention de l'affichage en mairie est par les soins de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture:
 - inséré dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
- le présent arrêté est par les soins de Monsieur le directeur de l'Agence régionale de santé:
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,

- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies au Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois**; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de sa **conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourrent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : ABROGATION DES ARRETES PREFCTORAUX

Les arrêtés préfectoraux de Déclaration d'utilité publique concernant

- le forage de Tarlentier, DUP du 19 septembre 1983,
 - les sources Les Rives et du Caylar Est, DUP du 24 août 1976
- sont abrogées.

ARTICLE 21 : OUVRAGES NE PARTICIPANT PLUS A L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA COLLECTIVITE

- Les forages Talentier et Bouquaure Sud sont abandonnés et déséquipés (pompes retirées, canalisations sectionnées) et une plaque pleine soudée mise en place, sur chaque tête de forage.
- Les eaux des sources Les Rives et du Caylar Est sont déconnectées physiquement du réseau (morceau de canalisation enlevé et plaque pleine soudée de chaque côté de la canalisation). Leurs ouvrages de protection sont laissés en l'état. Les eaux sont directement dirigées vers le milieu naturel.

ARTICLE 22 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le Sous-préfet de Lodève,
Les Maires des communes du Caylar et des Rives,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques)
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (STU)
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13 AOUT 2020

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général



Thierry LAURENT

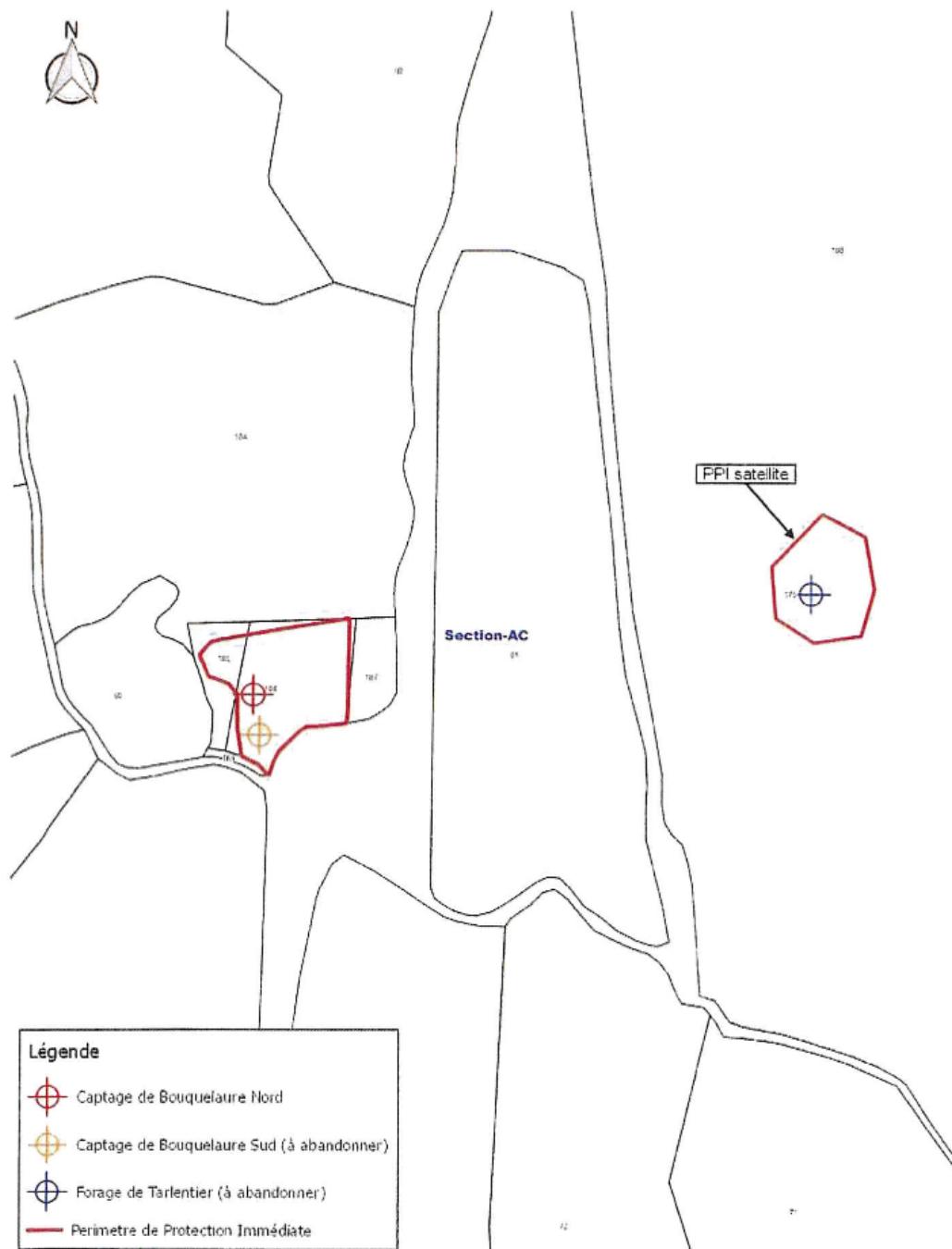
Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Etat parcellaire

AI n° 110478 du 13 AOUT 2020

SIVOM du LARZAC, commune DES RIVES, captage BOUQUELAURE NORD

Périmètres de Protection Immédiate Principal (PPIp) et Satellite (PPIs), échelle 1/3000^{ème}



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AP n° 110478 du

13 AOUT 2020

SIVOM du LARZAC, commune DES RIVES, captage BOUQUELAURE NORD

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), échelle 1/25 000^{ème}



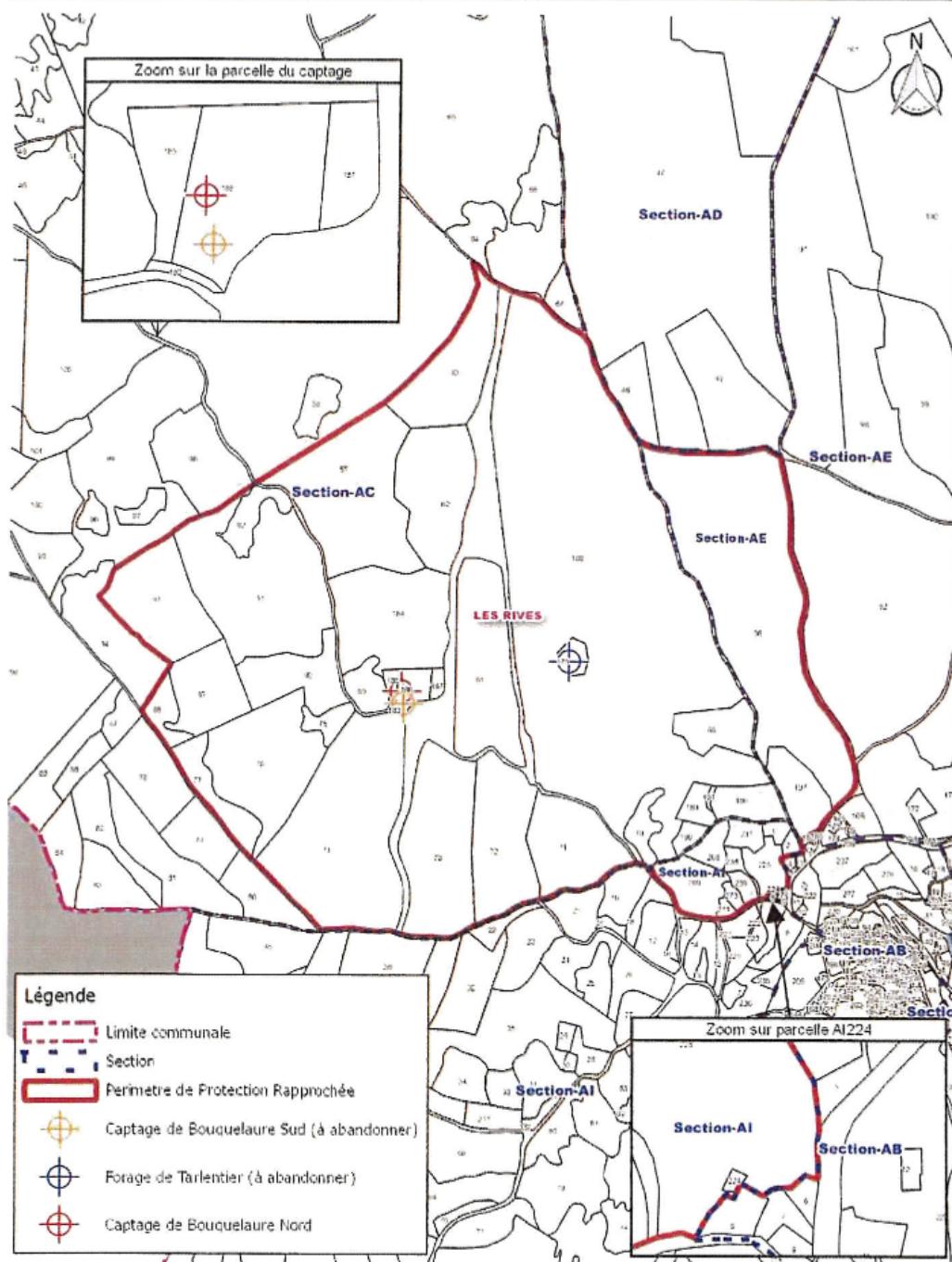
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AP n° 110478 olu

13 AOUT 2020

SIVOM du LARZAC, commune DES RIVES, captage BOUQUELAURE NORD

Périmètre de Protection Rapprochée (PPR), cadastral

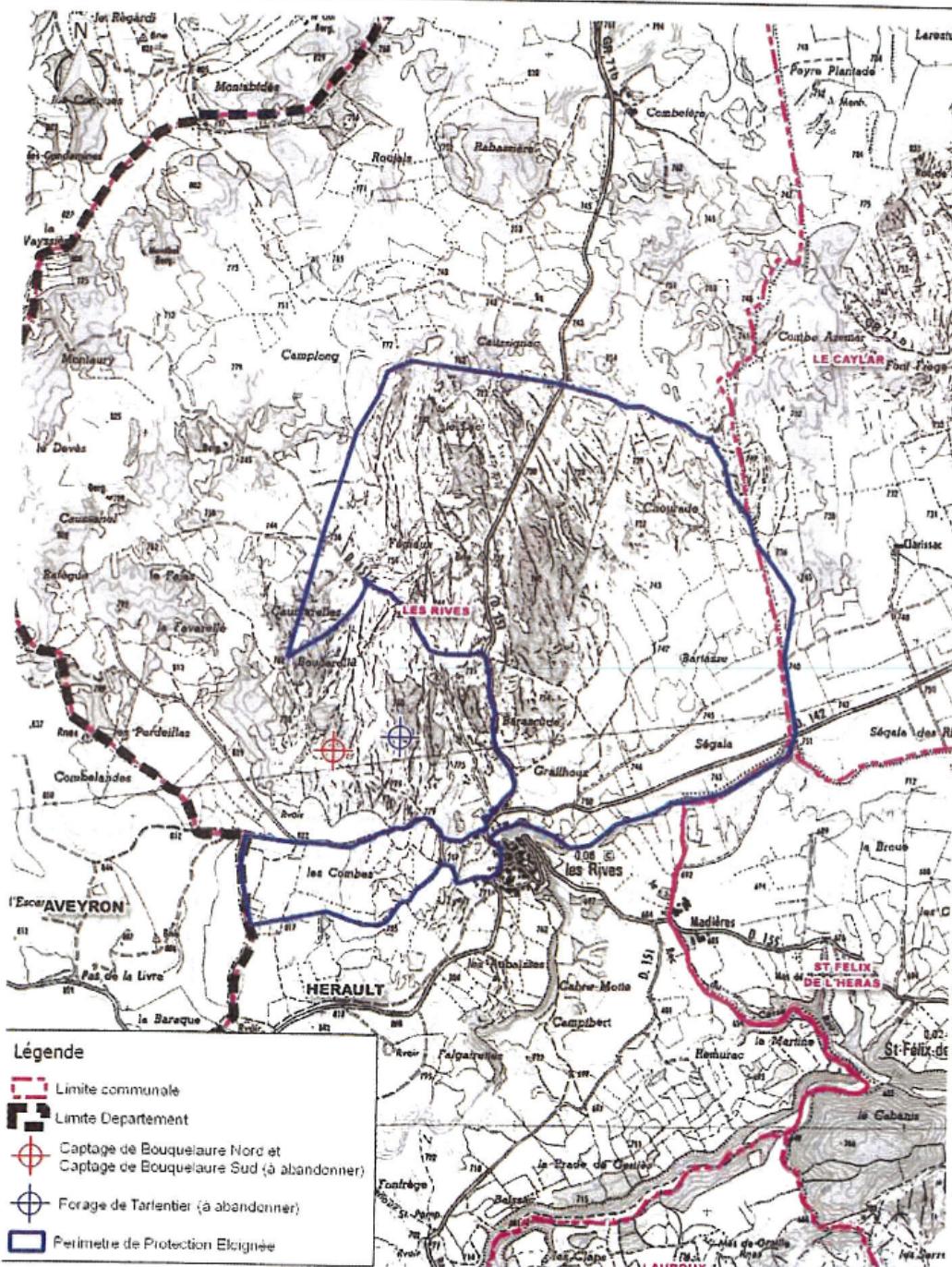


Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AP n°110478 du
13 AOUT 2020

SIVOM du LARZAC, commune DES RIVES, captage BOUQUELAURE NORD

Périmètre de Protection Eloignée (PPE), échelle 1/25 000^{ème}

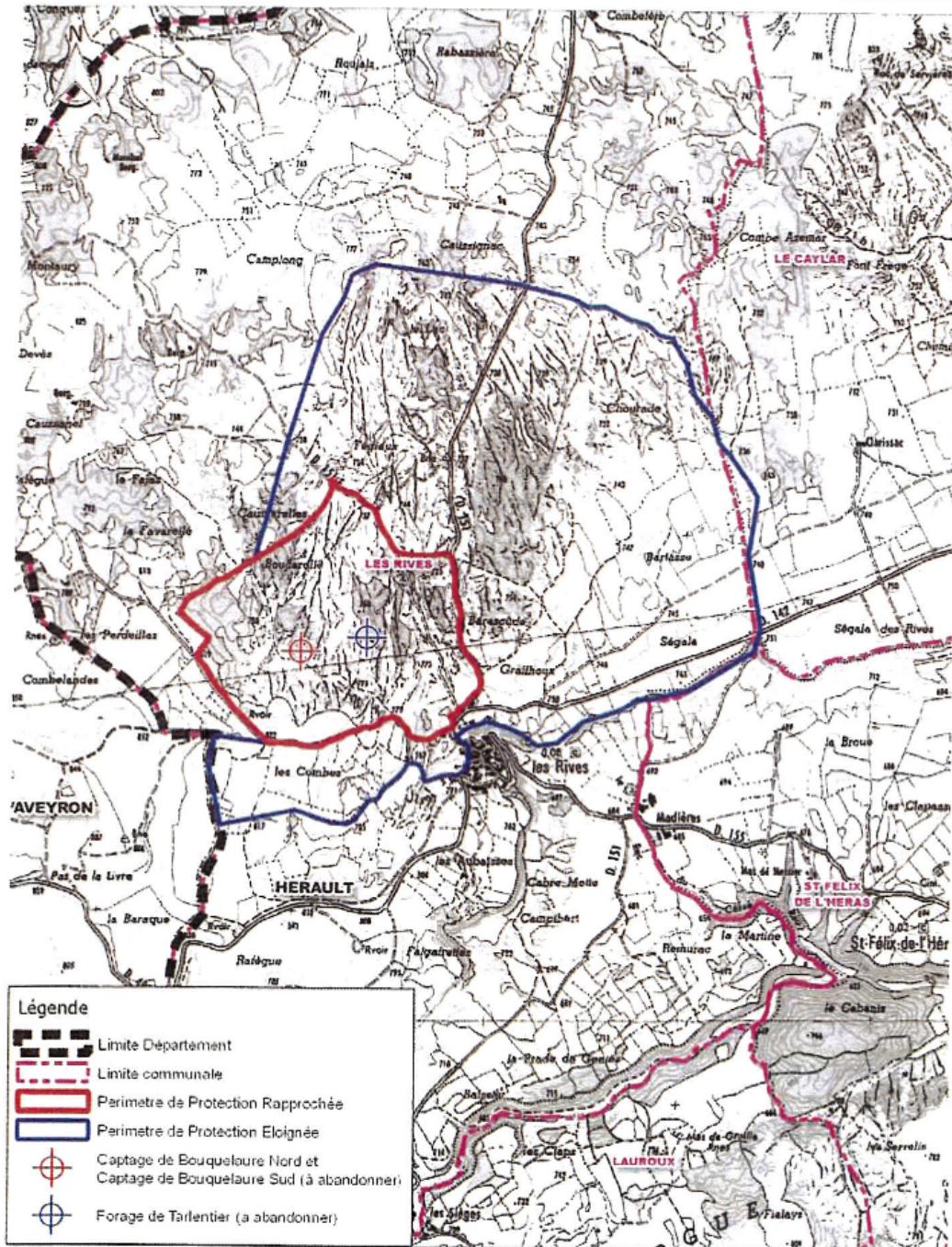


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

AP n° 110478 du 13 AOUT 2020

SIVOM du LARZAC, commune DES RIVES, captage BOUQUELAURE NORD

Périmètres de Protection Rapprochée et Eloignée , échelle 1/25 000^{ème}



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

SIVOM du LARZAC, commune des RIVES, captage BOUQUELAURE NORD
Etat parcellaire

Collectivité : SIVOM du Larzac
Captage : Captage de BouqueLAURE Nord
Commune : Les Rives

Périmètre concerné	Section	Parcelle Numéro	Entreprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse	Commune
RPI	AC	165	Particulier	650	SEVOM LARZAC	Route du Terme	I FAY AR
RPI	AC	166	Particulier	4 837	SEVOM LARZAC	Route du Terme	I FAY AR
RPI satellite	AC	170	Entière	3 605	SIVOM LARZAC	Route du Terme	LE CAYLAR
PPR	AC	57	Particulier	65 702	SINGLA Dominique	Route Crabières	LES RIVES
PPR	AC	63	Entière	1 345	SEVOM LARZAC	Route de Madières	LES RIVES
PPR	AC	61	Entière	16 285	SINGLA Dominique	Le Village	LES RIVES
PPR	AC	62	Particulier	39 724	ARTUFERI Frédéric	Le Village	I FAY AR
PPR	AC	63	Entière	35 052	VIVAHLSI Florence	16, rue Alsace Lorraine	MILLAU
PPR	AC	69	Entière	13 756	CROUZET Guillaume	Chez Bonnafé Louis AUX	LA COUVERTOIRADE
PPR	AC	70	Entière	6 420	SINGLA Dominique	Le Village	LES RIVES
PPR	AC	71	Particulier	31 636	CEFAIS COMFRS	Route de Madières	I FAY AR
PPR	AC	72	Entière	37 057	SEVOM LARZAC	Route de Madières	LES RIVES
PPR	AC	73	Entière	51 850	GFAL LES COMBES	Route de Madières	LES RIVES

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

13 AOUT 2021

Calligraphie : SYLVAIN du TAILLEUR
Capitale : Copage de Bouquefaure Nord
Commune : Les Rives

Périmètre concerné	Parcelle	Section	Numéro	Emprise	Superficie m ²	Propriétaire	Adresse		Commune
							Adresse	Code postal	
PPR	AC	185	Particelle	1 095	SIVOM LARZAC		Route du Terrain	34240	LE CAYLAR
PPR	AC	106	Particelle	543	SIVOM LARZAC		Route du Terrain	34240	LE CAYLAR
PPR	AC	167	Entière	1 687	GIFA LES COMBES		8, Route de Medocq	34240	LES RIVES
PPR	AC	186	Entière	345 563	SINGLA Dominique		Les Combes	34240	LES RIVES
PPR	AC	109	Chilière	4 371	PROT Iervé		Plan St Etienne	34240	LES RIVES
PPR	AC	190	Entière	2 852	PROT Hervé		Plan St Etienne	34240	LES RIVES
PPR	AC	151	Entière	534	MAJAKULU Bruno		Le Village	34240	LES RIVES
PPR	AC	96	Entière	137 740	AGHARSOU Didier		Le Village	34240	LES RIVES
PPR	AE	107	Entière	14 274	CROSETTE Aurélie		Chemin de La Besséde	34240	LES RIVES
PPR	AI	1	Entière	1 996	ALLE Emile		Le Village	34240	LES RIVES
PPR	AI	2	Entière	1 541	ALI F. Famille		Le Village	34240	LES RIVES
PPR	AI	221	Entière	15	BATAILLE Rose		2, rue d'Anglade	34240	LES RIVES
PPR	AI	225	Entière	7 425	VERNARES Jacques		465, rue Juces Massenet	34240	MILLAU

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.